

DECRET N° 68-7 du 15-1-68 portant approbation des droits d'accès au Port de Lomé et à ses installations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Pour avoir accès au Port de Lomé et aux installations dans l'enceinte du Port, il sera perçu 100 francs par personne.

Sous la conduite de leurs parents, les enfants âgés de moins de 12 ans, sont exempts des droits d'accès au Port. Par contre, ceux âgés de 12 à 18 ans, paient le demi-tarif du droit d'accès.

Art. 2 — Les prix d'abonnement des cartes d'accès au Port de Lomé et de ses installations, sont fixés comme suit :

3 mois : 500 francs cfa

6 mois : 800 francs cfa

1 an : 1.200 francs cfa

Art. 3 — Une réduction de 50% est accordée, sur leur demande, aux agents des compagnies de navigation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie (agent de la compagnie et un commis).

Art. 4 — Les cartes d'accès au Port de Lomé sont aussi valables pour l'accès au wharf pour le temps qu'il y a des navires qui y travaillent.

Art. 5 — Le directeur du Port de Lomé est chargé de délivrer les cartes d'accès au Port de Lomé et à ses installations.

Art. 6 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Gl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

DECRET N° 68-8 du 15-1-68 portant approbation des droits de navigation pendant la période de démarrage du Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — *Droits de navigation.*

Jusqu'à nouvel ordre, il sera perçu au Port de Lomé les droits suivants sur les bateaux :

1 — Droits de quai

2 — Droits de pilotage

3 — Droits d'amarrage

4 — Droits d'ancrage

5 — Droits pour la mise à disposition des aussières.

Art. 2 — *Droits de quai.*

§ 1 — Les droits de quai par tonne de jauge net du bateau et pour chaque période d'estarie de 24 heures, sont de 2 francs CFA.

§ 2 — Le délai d'estarie est compté à partir du commencement des estaries (transbordements) comptées sans interruption. Les dimanches et jours fériés ne sont comptés que lorsque le bateau travaille durant ces jours.

§ 3 — Si pendant une estarie pour transbordement, le bateau se sert de plusieurs endroits de quai différents, ces divers délais d'estaries sont comptés dans leur ensemble et sans interruption.

Art. 3 — *Droits de pilotage.*

Pour une opération d'entrée ou de sortie :

par TRN 4 francs

Taux minimum 3.000 frs

Pour une opération de déplacement à

l'intérieur du Port, par TRN. 3 francs

Taux minimum 1.500 francs

Pour un retard ou un temps d'attente :

par heure de jour ouvrable 1.500 frs

par heure de nuit, de dimanche,

de jour férié 3.000 frs

En dehors des heures normales de travail, il sera perçu pour un mouvement de nuit (la nuit comptant de 19h. à 5h.),

un supplément de 50%

les nuits de dimanche et des jours fériés,

un supplément de 75%